

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE



SYNDICAT DES EAUX DU TREY SAINT JEAN

Hôtel de ville - B.P. n° 30010
54470 THIAUCOURT
Tél. : 03.83.81.95.19
sie.trey@wanadoo.fr

REGLEMENT ABONNES SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Délibération du comité syndical du 27 avril 2022

Vocabulaire pour se comprendre.....	4
I - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 - Objet du règlement	5
Article 2- Dispositions générales	5
Article 3 - Nature juridique du présent règlement	5
Article 4 - La qualité de l'eau fournie.....	5
Article 5 - Les engagements du syndicat :	6
Article 6 - Les règles d'usage de l'eau.....	6
Article 7 - Les réclamations	7
Article 8 - La médiation de l'eau.....	7
Article 9 - Mode de livraison et limites des prestations	7
Article 10 - Les interruptions du service.....	8
Article 11 - Conduites publiques.....	8
Article 12 - Responsabilité de l'abonné	8
II - ABONNEMENTS.....	9
Article 13 - La souscription au contrat d'abonnement	9
Article 14 - Droit de rétractation.....	11
Article 15- Changement de titulaire de l'abonnement - Résiliation du contrat	11
Article 16 -Votre facture.....	12
Article 17 - Votre consommation d'eau.....	12
Article 18 - Contestations sur les sommes facturées.....	13
Article 19 - Domicile.....	13
III - RESEAUX ET BRANCHEMENTS.....	14
Article 20 - Description d'un branchement	14
Article 21 - Propriété des branchements	15
Article 22 - Travaux de création des branchements - Installation et mise en service...	15
Article 23 - Conditions d'entretien des branchements.....	17
Article 24 - Installations intérieures.....	18
Article 25 - Dispositifs interdits - Prescriptions sanitaires.....	18
Article 26 - Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau effectué à l'initiative de l'abonné.....	19
Article 27 - Fermeture et ouverture des branchements.....	19
Article 28 - Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques.....	19

Article 29 - Rétrocession des réseaux (lotissement, ZAC, ZAD, etc.).....	20
IV - COMPTEURS D'EAU.....	20
Article 30 - Règles générales.....	20
Article 31 — Accessibilité au compteur d'eau.....	20
Article 32 — Entretien et renouvellement.....	21
Article 33 - Scellés des compteurs.....	22
Article 34 - Valeur des indications du compteur.....	22
Article 35 - Vérification des compteurs.....	22
V - LUTTE CONTRE LE FEU.....	23
Article 36 - Cas d'incendie.....	23
Article 37 - Installation de prises d'incendie en domaine privé.....	23
Article 38- Utilisation des prises d'incendie sur domaine public.....	23
VI - APPLICATION DU REGLEMENT.....	24
Article 39 - Non-respect du règlement de service et sanctions.....	24
Article 40 - Dégrèvements.....	25
Article 41- Mise en vigueur du règlement.....	26

Vocabulaire pour se comprendre

SYNDICAT : SYNDICAT DES EAUX DU TREY SAINT JEAN,

en charge de l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, facturation, gestion clientèle).

VOUS : Désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du SYNDICAT. Ce peut être le propriétaire, le locataire, ou l'occupant ou la copropriété représentée par son syndic, établissement public, une entreprise, une association.

Le règlement abonné du SYNDICAT : Désigne le présent document établi par le syndicat et adopté par délibération du 27 avril 2022, il définit les obligations mutuelles du SYNDICAT et de l'abonné.

Conduite d'eau, (refoulement ou distribution) : On appelle conduite d'eau, la conduite qui alimente les zones desservies où à desservir. La plupart du temps elle se situe sur le domaine public, mais elle peut être en domaine privé. C'est sur cette conduite que sont raccordés les branchements d'abonnés.

Le branchement : Le branchement est un ouvrage public dont la réalisation et l'exploitation sont réalisées exclusivement par le SYNDICAT à la charge de l'abonné. Celui-ci relie la conduite d'eau au jusqu'au dispositif de comptage.

Le compteur d'eau : Le compteur d'eau est un appareil agréé par la réglementation en vigueur. Sa fonction est de mesurer la consommation d'eau. Il est plombé avant compteur. Il est relevé 2 fois par an et permet au SYNDICAT de réaliser la facturation de l'eau consommée par l'abonné.

Installations privées : On appelle installation privée, la partie située après compteur compris le joint après compteur.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits et obligations des particuliers, établissements publics, entreprises, exploitations agricoles, associations, d'une façon générale de tout abonné (personne physique ou morale) ci-après désigné « l'abonné » auquel le syndicat, concédera l'usage de l'eau, les conditions de fourniture de l'eau et celles concernant la souscription, l'exécution et la gestion des abonnements passés pour cette fourniture.

Article 2- Dispositions générales

Le syndicat accorde suivant les conditions du présent règlement, l'usage de l'eau potable provenant de son service de distribution.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchement munis de compteurs sauf dispositions particulières de l'article 30.

Chaque mouvement d'abonné donnera lieu à la souscription d'un contrat d'abonnement.

Chaque immeuble et chaque propriété particulière devront avoir un branchement séparé, avec prise d'eau distincte sur le réseau public.

Toutefois, le propriétaire de plusieurs parcelles contigües pourra, à condition qu'elles ne soient pas bâties, y conduire l'eau avec une prise unique.

Article 3 - Nature juridique du présent règlement

Ce règlement a un caractère mixte

- à la fois convention de droit privé, puisque les relations entre l'abonné et le syndicat résultent d'un contrat synallagmatique d'abonnement de 6 mois reconductible tacitement et soumis, en ce qui concerne l'ensemble de ses stipulations, au régime de droit privé,

- à la fois règlement complémentaire relevant pour certaines clauses du droit public, notamment en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.

Sont en outre applicables de fait :

- le décret du 29 janvier 1976 réglementant les instruments de mesure (compteurs d'eau)
- l'arrêté du 19 juillet 1976 relatif à la construction, l'approbation de modèle et vérification primitive des compteurs d'eau froide

, le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté Européenne relatives aux dispositions de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique.

Article 4 - La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) dont les résultats sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le syndicat pour connaître les caractéristiques de l'eau ou consulter le site internet de l'ARS.

Article 5 - Les engagements du syndicat :

En livrant l'eau, le syndicat s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- Fournir l'eau à tout abonné qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- Assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau potable présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (cas de force majeure, travaux, incendie, catastrophe naturelle...)
- Assurer un contrôle régulier de l'eau,
- Offrir une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur votre facture,
- Pour la réalisation d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la présentation du devis.
- Délivrer une pression minimale de 0,3 bars au point de livraison (au compteur)
Il n'y a pas de pression maximale.

Article 6 - Les règles d'usage de l'eau

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez :

- A veiller au libre accès de votre compteur d'eau (article 31)
- A payer les fournitures d'eau ainsi que les prestations à votre charge en vertu du présent règlement,
- A avoir une consommation, sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.
- A vérifier vos installations et compteur, compris regard pour éviter les fuites d'eau

Ces règles vous interdisent :

- De céder l'eau : il est interdit aux abonnés, sauf décision contraire expresse et exceptionnelle du syndicat, de laisser brancher sur leur installation intérieure une prise d'eau au profit d'un tiers. L'eau fournie par le syndicat ne peut faire l'objet d'aucun commerce et est livré à l'abonné que pour son usage personnel et/ou professionnel et celui de ses locataires. D'imposer, sous aucun prétexte, à leurs locataires pour fourniture d'eau, une redevance supérieure à celle qu'ils ont eux-mêmes à payer.
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

Tout contrevenant aux dispositions du présent article donnera droit à des dommages et intérêts au profit du service (article 39)

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier vous-même l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés (article 33)
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puit, un forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ; si vous utilisez une alimentation autre que le réseau public, **les réseaux doivent être physiquement séparés** ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à terre d'appareils électriques ;
- Vous n'opposez ni aux relevés de compteurs, ni à l'inspection de l'ensemble du branchement d'alimentation et des conduites et installations de distribution d'eau en domaine privé
- Vous opposez au changement de votre compteur.

Le non-respect de ces conditions pourra entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le syndicat se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou au risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

L'abonné est tenu d'aviser immédiatement le syndicat de l'eau, des fuites, ruptures, ou détériorations survenues sur son branchement, et le compteur.

Article 7 - Les réclamations

En cas de contestation, vous pouvez contacter ou envoyer un courrier, mail au
 Syndicat des Eaux du Trey Saint Jean
 Hôtel de ville - Rue Mangin
 54470 THIAUCOURT-REGNIEVILLE
 Email : sie.trey@wanadoo.fr

Article 8 - La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau - BP 40463 - 75366 PARIS

Article 9 - Mode de livraison et limites des prestations

La fourniture d'eau sera faite aux abonnés au moyen de branchements individuels, par l'intermédiaire de compteurs. L'eau sera fournie dans la limite des possibilités des installations existantes.

D'une manière générale, le regard de comptage sera placé sur le domaine privé en limite avec le domaine public. En cas d'impossibilité technique, le syndicat se réserve le droit de placer ce regard de comptage sur le domaine public.

Le branchement est propriété du syndicat jusqu'à la sortie aval du compteur non compris le joint après compteur.

L'abonné est responsable de la surveillance de son compteur, des joints après compteurs, du clapet anti-retour avec purge placé après compteur conformément aux prescriptions particulières et du regard qui lui appartient. (Article 20) (le regard est propriété de l'abonné)

Article 10 - Les interruptions du service

Le syndicat est responsable de son bon fonctionnement ; A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture en eau, une variation de la pression ou/et des qualités physiques ou chimiques de l'eau dans les limites des normes de potabilité.

En cas de travaux programmés (maintenance, rénovation, ...), une communication sera mise en œuvre dans les secteurs concernés 48 heures à l'avance.

Pendant tout l'arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas de force majeure et pour la sauvegarde des biens, le syndicat pourra :

- Fermer le robinet de prise en charge du branchement menacé se trouvant sous bouche à clé.

Et/ou

- Purger les canalisations si nécessaire.

Ces prestations ne pourront ouvrir à l'abonné aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre le syndicat, soit par eux-mêmes, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

Une communication adéquate sera alors mise en place.

Article 11 - Conduites publiques

Le syndicat a pour but d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général. En conséquence, le service se réserve le droit de désigner la conduite publique sur laquelle l'abonné sera raccordé.

D'autre part, le syndicat pourra refuser l'établissement, sur la conduite publique, d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau locale au détriment d'autres usagers.

Article 12 - Responsabilité de l'abonné

Les abonnés sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit par eux-mêmes, soit pour les tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites et appareils (chauffe-eau), aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci. L'abonné devra notamment s'équiper d'un réducteur de pression, installer un robinet d'arrêt en aval du compteur et veiller au bon fonctionnement du clapet anti retour.

L'abonné est, en outre, responsable envers le syndicat des conséquences de tout acte frauduleux (suppression des scellés, manœuvre de vanne sur le domaine public ou privé, prélèvement d'eau, pose dépose et dégradation du compteur,) qui auraient été commis sur son branchement.

A compter de l'ouverture de l'abonnement, l'abonné est responsable du regard, du compteur et du clapet anti-retour conformément aux prescriptions détaillées en annexe C.

En cas de dégradation ou de vol, la remise en état sera faite au frais de l'abonné.

Les propriétaires seront toujours tenus pour responsables des infractions au présent règlement, même si elles sont le fait de leurs locataires. Ils leur appartiennent, en effet, de s'assurer que les installations d'eau situées dans leurs immeubles et l'usage qui en est fait sont conformes aux stipulations dudit règlement et, au besoin, de se faire garantir par leurs locataires des conséquences des infractions qui pourraient être commises par ceux-ci.

Par ailleurs, dans le cadre de parcelles aménagées dans un lotissement ou une zone d'activité, l'abonné est responsable du regard incongelable, du compteur et du clapet anti-retour qui permettent l'alimentation de sa parcelle en eau potable. Il veillera à le préserver en bon état, conformément aux prescriptions particulières à prendre en annexe C.

Le prélèvement d'eau sur les poteaux d'incendie est formellement interdit. La responsabilité de l'utilisateur serait engagée en cas de casse, dégradation ou de pollution.

Toute infraction commise sera sanctionnée sur la base des indications de l'article 39

II - ABONNEMENTS

Pour bénéficier du service, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès du syndicat.

Article 13 - La souscription au contrat d'abonnement

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

13-1 Demande d'abonnement

A chaque branchement correspond au moins un abonnement, pour lequel il devra être signé une demande d'ouverture de contrat de fourniture d'eau selon un modèle arrêté par le syndicat et qui comporte engagement par le signataire de se soumettre aux conditions du présent règlement. Le contrat peut être retiré au bureau du syndicat ou demander par internet (sie.trey@wanadoo.fr) ou transmis par courrier sur demande téléphonique.

Le contrat d'abonnement est au préalable obligatoire à la fourniture de l'eau. En l'absence de celui-ci quelle que soit la cause de cette absence, les volumes d'eau consommés sont néanmoins facturés à la personne physique ou morale qui a bénéficié du service de fourniture.

L'entrée en jouissance de l'abonnement est effective à l'ouverture du contrat et ou à la mutation et/ou à la date de pose d'un compteur d'eau.

Les abonnements sont consentis aux propriétaires des immeubles, locataires, syndics, gestionnaires de biens, entreprise, personne morale.

L'abonnement peut être souscrit

- Par et au nom du propriétaire du lieu desservi, à charge pour lui d'en répercuter le coût à ses locataires,

- Au nom d'un seul signataire de contrat.
- Au nom maximum 2 signataires du contrat, dans ce cas ils précisent sur le formulaire d'abonnement leurs noms, prénoms et coordonnées personnelles et l'ensemble des signataires du contrat sont solidaires des droits et obligations résultant de cet abonnement.

Compteur de chantier :

Toute entreprise souhaitant une prise d'eau sur un poteau incendie demandera la location d'un compteur de chantier en se présentant au bureau du syndicat aux heures d'ouverture après demande par téléphone ou mail. Le formulaire « demande de prise d'eau au poteau incendie » sera rempli et signé par le demandeur accompagné d'une autorisation d'utilisation du poteau incendie signée par le Maire. Le client se voit remettre le compteur dès le formulaire rempli et signé.

Une date prévisionnelle de restitution du compteur sera demandée.

La garde et la surveillance du compteur sont à la charge du signataire du contrat qui supportera les frais consécutifs au vol ou aux dégradations.

De même, le prélèvement d'eau sur les poteaux d'incendie pour des besoins communaux, intercommunaux ou des entreprises mandatées par elles, devront faire l'objet d'une autorisation de la part du syndicat. Un compteur de chantier sera posé aux mêmes conditions que ci-dessus.

Restitution du compteur de chantier :

Toute restitution du compteur de chantier doit se faire obligatoirement au bureau du syndicat. Une fiche d'intervention du service avec la date de restitution et l'index figurant sur le compteur à cette date sera remplie et signée sur place et un double sera donné au signataire du contrat.

En cas de non-restitution du compteur de chantier, une facture sera adressée au demandeur conformément au tarif fixé par délibération.

Cas particulier :

Double compteur sur un seul immeuble :

Si pour un seul immeuble, il existe deux compteurs pouvant comptabiliser des installations privées différentes, les deux abonnements sont dus.

13-2 - Demandes d'individualisation de contrat :

En application du décret n°2003-408 du 28 avril 2003, le syndicat incite les propriétaires à mettre en place les conditions permettant la souscription directe au service par les occupants d'un abonnement.

La procédure en vue d'une individualisation est la suivante :

- Le propriétaire contacte le syndicat pour étudier ensemble la faisabilité du projet avec un technicien.

Lors de cette intervention, le technicien apporte toutes les conditions à respecter et précise les travaux complémentaires à réaliser aux frais du propriétaire.

- Dès les travaux réalisés et après envoi du dossier demande d'individualisation, le propriétaire contacte le syndicat afin qu'un technicien procède au contrôle de conformité des installations et à la pose des compteurs le cas échéant.

Un abonnement individuel sera souscrit au nom et prénom de chaque abonné ayant signé le contrat (un par compteur) « dossier d'individualisation - demande d'ouverture d'abonnement » A défaut, il est ouvert au nom du propriétaire. Toutes les obligations du présent règlement (dispositions générales, abonnements, branchements, compteurs d'eau, et application du règlement) s'appliquent de plein droit

Article 14 - Droit de rétractation

Pour les contrats conclus hors bureau ou à distance, l'abonné bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat.

Article 15- Changement de titulaire de l'abonnement - Résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée de 6 mois renouvelable par tacite reconduction.

Lorsqu'un abonné au syndicat de l'eau quitte son logement, il est tenu de demander la résiliation de son abonnement en contactant le syndicat pour obtenir le formulaire de changement d'abonné qui devra être complété signé des deux parties et transmit au syndicat dans un délai de 15 jours suivant le départ.

Passé ce délai, aucun remboursement ne sera consenti en cas de surfacturation.

Tout formulaire reçu après ce délai de 15 jours ou tout formulaire de clôture d'abonnement incomplet donnera lieu à une relève de compteur (intervention facturée) effectuée par un agent du service. L'index relevé à cette occasion entraînera l'édition d'une facture de solde et la clôture de l'abonnement. Aucune réclamation quant aux consommations antérieurement surfacturées ne sera acceptée.

En cas de changement d'abonné, le nouveau titulaire du branchement devra retourner, au service de l'eau, le contrat d'ouverture d'abonnement rempli et signé sous 15 jours.

Tant que l'abonnement n'aura pas été résilié, soit par le formulaire retourné dans les délais, soit par l'intervention de l'agent du service, l'ancien abonné demeurera responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement et sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites dans l'immeuble, sans préjudice du recours du syndicat de l'eau contre le nouvel abonné, dans le cas où celui-ci aurait fait usage de l'eau avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

A défaut de souscription d'un nouvel abonnement dans les 15 jours suivants la date de clôture, afin d'éviter tout dommage sur installation, de protéger les intérêts des abonnés et/ou de faire cesser un délit : le syndicat procédera à la fermeture immédiate du branchement eau. Si la réouverture de ce branchement résulte d'un oubli des nouveaux abonnés de se faire connaître auprès du service de l'eau, cette intervention sera alors facturée conformément à un prix défini par l'organe délibérant.

En cas de décès de l'abonné, il appartient aux héritiers ou autres ayants droits d'informer le syndicat en communiquant les coordonnées du notaire ou de la personne responsable de la liquidation. Les héritiers sont solidairement responsables du paiement de toutes charges résultant de cet abonnement. Le syndicat aura la faculté de fermer sans délai le branchement pour éviter des fuites éventuelles.

En cas de résiliation du locataire titulaire de l'abonnement, le contrat est systématiquement remis au nom du propriétaire. Les consommations lui seront facturées jusqu'à l'index de départ.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat d'abonnement en eau sera résilié de fait à la date du jugement. Le contrat sera ré ouvert au nom du propriétaire.

Article 16 - Votre facture

Les factures sont établies selon une fréquence semestrielle. Au cours de l'année de facturation, l'abonné reçoit deux factures de sa consommation réelle si le compteur a pu être relevé, ou si l'index a été communiqué au service avec photo à l'appui si possible. En cas de non communication, une estimation est faite. Si trop estimé le remboursement ne se fera qu'au-delà de 20 m³ ; en dessous le trop estimé sera régularisé à la facturation suivante. Le compteur doit être vu au moins une fois par an ou/et toutes les fois que cela sera nécessaire.

La présentation de la facture est règlementée par un arrêté du 10 juillet 1996. Elle se compose de deux rubriques : distribution de l'eau, prime fixe, organismes publics.

Distribution de l'eau : couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service.

- Prime fixe : son montant forfaitaire est indépendant de la quantité d'eau consommée.
- Consommation : basée sur le volume d'eau effectivement consommé relevé au compteur.

Organisme public : redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) qui a pour mission de contribuer à améliorer la gestion de l'eau, de lutter contre la pollution.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Les tarifs appliqués sont fixés chaque année par délibération du comité syndical pour la part qui lui est destinée, et par décision de l'organisme public concerné ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Les délibérations sont consultables au siège du syndicat.

Article 17 - Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur. Le relevé est effectué deux fois par an. Vous devez pour cela, faciliter l'accès des agents du service chargés du relevé de votre compteur. Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

La période de relève de compteur sera donnée à l'abonné par voie de presse locale et d'affichage en sa mairie. Elle pourra éventuellement être indiquée par les vecteurs de communications des communes.

En période de relève et à défaut de pouvoir relever le compteur, le service de l'eau remet à l'abonné un avis de passage avec indication. Vous pouvez communiquer votre index de consommation par téléphone et/ou envoyer la photo du compteur ou l'avis, par mail aux coordonnées indiquées sur l'avis. Si le syndicat ne dispose pas des éléments nécessaires à la facturation en temps voulu, il procède à une estimation.

En cas de surestimation, seules les régularisations parvenant dans le délai d'un mois seront prises en charge. En dessous de 20 m3 d'écart, la régularisation intervient sur la prochaine facture.

Dans le cas où le compteur ne pourrait être relevé et vérifié par l'agent chargé de la relève durant deux années consécutives, le syndicat se réserve le droit d'appliquer une estimation de 250 m3 minimum. Toute régularisation ne pourra être effectuée qu'après vérification par le syndicat. Sans réclamation de la part de l'abonné dans un délai d'un mois à réception de facture ou sans que le syndicat ait pu avoir accès au compteur, la facture sera réputée non remboursable.

Le syndicat se réserve également le droit, par courrier recommandé, de mettre en demeure l'abonné de rendre libre l'accès à son compteur.

- Si l'abonné donne suite à la mise en demeure dans un délai d'un mois ; à l'issue de l'intervention d'un agent du syndicat, aux jours et heures d'ouvertures du bureau, l'éventuelle surconsommation constatée pourra être revue et pourra donner lieu à un remboursement.

- Si l'abonné ne donne pas suite à la mise en demeure dans un délai d'un mois : la facture sera réputée non remboursable. Le syndicat pourra exécuter les travaux nécessaires à la mise en place d'un regard de comptage en limite de propriété et d'un dispositif de comptage à la charge de l'abonné.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures ou/et sur votre branchement après compteur. Vérifiez ou faites vérifier vos installations pour éviter une fuite cachée.

En cas d'arrêt du compteur, voir article 34.

Article 18 - Contestations sur les sommes facturées

En cas de contestation des sommes dues, les réclamations devront être présentées dans un délai d'un mois à réception de facture. Passé ce délai, l'abonné verra sa situation régularisée à la prochaine facturation.

Article 19 - Domicile

Toute facture, communication ou avertissement sera établi à l'adresse communiquée au syndicat sur les contrats d'ouverture ou de fermeture de contrat. Toute modification devra être signalée par écrit au syndicat et ne sera prise en compte que pour les documents à venir.

III - RESEAUX ET BRANCHEMENTS

Article 20 - Description d'un branchement

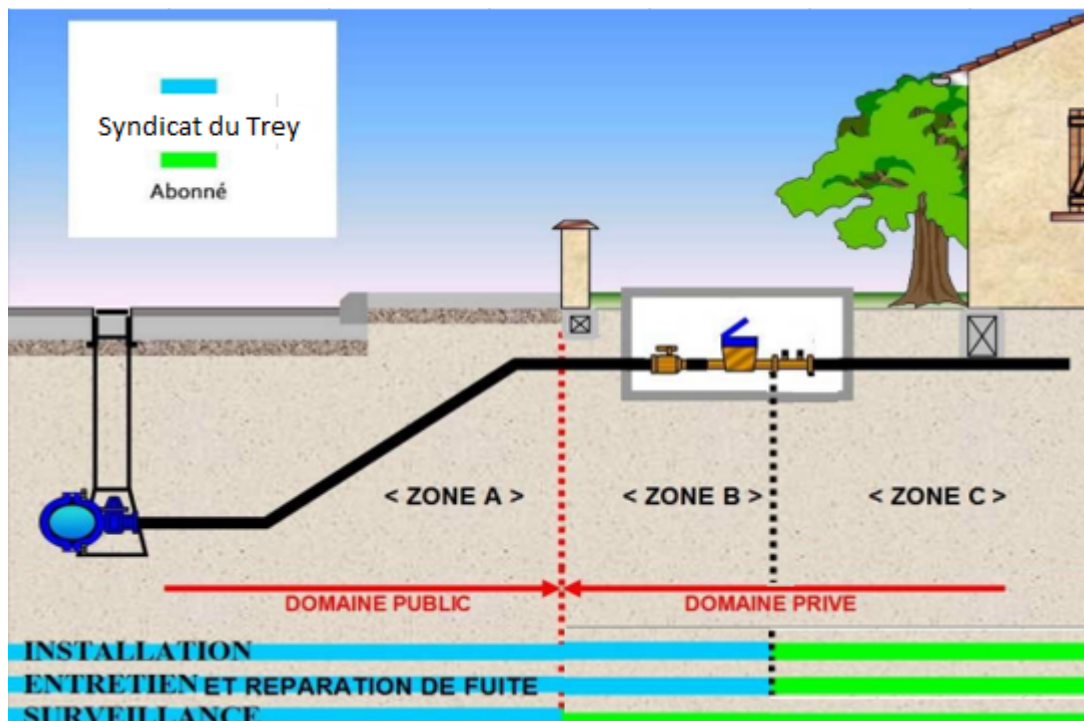
On appelle branchement la conduite individuelle d'alimentation d'un immeuble ou terrain y compris la prise d'eau pratiquée sur la conduite principale jusqu'au système de comptage.

Il ne peut être admis qu'un seul branchement par propriété, sauf dérogation délivrée par le syndicat.

Le branchement comprend les différents accessoires nécessaires à son bon fonctionnement. Il comprend les éléments suivants :

- Le collier de prise en charge et la vannette de sectionnement
- La bouche à clé et son tube allonge
- La conduite individuelle
- Le regard de comptage
- Le robinet avant compteur,
- Le système de comptage : avec le compteur, éventuellement l'équipement de radio relève
- le clapet anti-retour (répondant aux normes et aux règles d'installations en vigueur et situé à l'aval du compteur).

Le schéma ci-dessous illustre le régime de responsabilité applicable sur le SIE :



Le branchement est propriété du syndicat jusqu'à la sortie du compteur sans le joint. L'abonné est responsable de la surveillance du compteur, du regard qui l'accueille et du clapet anti-retour placé après compteur conformément aux prescriptions particulières de l'annexe B.

On appelle aussi branchement (après compteur) les conduites d'alimentation général des voies privées à la charge de l'abonné.

Article 21 - Propriété des branchements

Les branchements, y compris le compteur, appartiennent au syndicat. Les canalisations et organes situés après compteur y compris le joint appartient au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble. Dans le cas d'une canalisation alimentant plusieurs abonnés, le service sera propriétaire du branchement ou nourrice extérieure jusqu'aux compteurs. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête aux compteurs sans le joint.

Dans le cas où une voie privée entrerait dans le domaine public (rétrocession de lotissements), la conduite d'alimentation générale deviendrait par le fait même propriété du syndicat et le sort de chaque branchement particulier serait réglé selon les dispositions du présent règlement.

Article 22 - Travaux de création des branchements - Installation et mise en service

Tous les travaux d'installation de branchements sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le syndicat. Des frais fixes liés au traitement administratif du dossier de demande de branchement s'ajoutent au coût des travaux et sont fixés par délibération syndical.

-I Cas général :

Le syndicat présente à l'abonné un devis des travaux à réaliser et les frais correspondants. Ce document devra être signé et retourné au syndicat comme gage de son acceptation par l'abonné. Aucun branchement ne pourra être engagé sans le retour signé du devis accompagné du règlement de la demande d'abonnement. Les travaux ne pourront être réalisés qu'après obtention de l'ensemble des documents réglementaires nécessaires à l'accomplissement de ceux-ci (arrêtés de circulation, retour de DICT, octroi d'une permission de voirie, ...)

Les travaux de création d'un branchement comprennent le raccordement à la conduite publique, la fourniture et pose des éléments constitutifs du branchement (collier de prise en charge, bouche à clé, tube allonge, vanne de sectionnement, conduite individuelle, regard de comptage, robinet avant compteur, compteur et clapet anti-retour, la bague de scellé avant compteur, les joints).

Le syndicat détermine seul les conditions techniques auxquelles doivent répondre les branchements de toutes sortes (canalisation siège de la prise en charge.) Le positionnement des regards de comptage sera déterminé d'un commun accord et le pétitionnaire devra donner la hauteur du sol fini pour l'implantation du regard.

Le raccordement de la conduite individuelle ne pourra être réalisé en même temps que le branchement, cela fera l'objet d'une plus-value.

Le diamètre de chaque branchement devra être toujours en rapport avec l'importance de la consommation et ne pourra en aucun cas être inférieur à 25 mm, diamètre extérieur. Le compteur ne pourra pas avoir un diamètre inférieur à 15 mm intérieur.

Le regard de comptage sera si possible placé sous domaine privé, aussi près que possible du domaine public (suivant prescription particulière communale - règlement de voirie). Il pourra néanmoins être positionné en domaine public (aussi près que possible du domaine privé) notamment lorsque la façade de l'immeuble est en limite de propriété. Nul ne peut déplacer ce regard de comptage ou les conditions d'accès au compteur et le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du service.

Le lotisseur ou propriétaire engageant des aménagements conséquents en domaine privé devra s'adapter aux conduites existantes et aux conditions de délivrance de l'eau (débit, pression). Par ailleurs, l'aménageur devra justifier des diamètres de canalisations qu'il envisage de poser à l'intérieur de la zone à aménager et devra se conformer aux prescriptions du service s'il envisage une rétrocession ultérieure des réseaux posés. En cas de canalisations existantes ne satisfaisant pas aux conditions de réalisation du projet, le pétitionnaire devra prendre en charge les surcoûts liés aux travaux nécessaires au renforcement des canalisations et se conformer aux prescriptions du service.

Si l'aménageur souhaite rétrocéder le réseau intérieur et les branchements, les canalisations devront être posées par l'entreprise agréée du syndicat avec possibilité de les poser en fouille remise.

a) Branchement type « habitat individuel » :

Le compteur d'eau est situé dans un regard placé sous le domaine privé aussi près que possible du domaine public (cf. paragraphes précédents).

Dans le cas de renouvellement de branchement, un regard sera placé en limite de propriété sur le domaine privé. En cas d'impossibilité technique de placer le regard en limite de propriété dans le cas de modification de branchement existant, le syndicat s'accorde le droit de positionner le compteur au mieux. Ce dernier restera accessible à tout instant.

b) Branchement type « habitat collectif »

En habitat collectif horizontal (lotissement), les compteurs doivent être placés dans des regards individuels. Ces derniers seront situés en limite de propriété sur le domaine privé. En cas de refus du lotisseur un regard en limite du domaine public et de la voie d'accès privative sera installé avec un compteur général, aux frais du pétitionnaire. La conduite privée de desserte du lotissement doit satisfaire aux prescriptions du service de l'eau quant à sa nature, sa pose et aux contrôles de pression et de qualité sanitaire. Si l'ensemble des habitats sont alimentés par plusieurs canalisations maillées à partir des réseaux publics, l'ensemble du réseau privé pourra être isolé par une vanne d'isolement sur chaque raccordement. Un regard de contrôle sera installé sur chaque raccordement au réseau public.

En habitat collectif vertical (immeuble), Des regards multiples équipés de compteurs devront être installés à l'extérieur contre l'immeuble. En cas de refus, un compteur général sera posé dans un regard en limite du domaine public.

II - Cas particuliers

1/ Lorsqu'une propriété sera située de telle sorte que le tracé de son branchement devra passer sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir du propriétaire du terrain traversé une attestation écrite, indiquant qu'il autorise à faire établir le branchement individuel la pose du regard de comptage en cas d'impossibilité technique de le positionner sous domaine public. En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à laisser libre accès des agents à tout moment au regard.

2) Les compteurs sont installés dans un regard, les abonnés sont solidairement responsables de sa surveillance et de son entretien.

Article 23 - Conditions d'entretien des branchements

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le syndicat.

En cas de problème sur la partie en domaine privé, l'accessibilité à la zone de travaux sera assurée par l'abonné. Tout aménagement intérieur gênant l'accès du dispositif de comptage (branchement avant compteur, robinet d'arrêt, compteur, clapet antipollution,) nécessitant le renouvellement partiel ou total du branchement d'eau, le syndicat a autorisation de droit à intervenir pour résorber l'aléa. Les frais occasionnés pourront être imputé au propriétaire. En cas de refus, le regard de comptage muni d'un nouveau compteur de facturation sera d'office installé sur le branchement existant. Toute la partie située après celui-ci, sera considéré privée et à la charge du propriétaire.

a) L'ensemble du branchement avant compteur, qu'il soit situé en domaine public ou en domaine privé fait partie intégrante du réseau. Le syndicat prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, il est également seul juge de l'opportunité de son renouvellement, à ses frais. Néanmoins, la surveillance de la partie du branchement et du compteur situés en domaine privé est à la charge de l'abonné.

b) Pour sa partie située en propriété privée après compteur à partir du joint, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, et fait procéder à ses frais au remplacement de ce dernier s'il est nécessaire.

L'entretien à la charge du syndicat ne comprend pas :

- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.
- Les frais de réparation et dommages motivés par le gel ou toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou malveillance de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

L'abonné devra prévenir immédiatement le syndicat de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatée sur son branchement lors de sa surveillance. (Baisse de débit et pression)

Pour les branchements réalisés antérieurement au présent règlement et lorsque l'installation n'est pas conforme aux prescriptions définies ci-dessus (particulièrement pour l'emplacement du compteur), les modifications seront engagées par le syndicat, aux frais du propriétaire sans que ce dernier puisse s'y opposer.

En cas de fuite sur le branchement, que ce soit sur le domaine public, où privé, nécessitant le renouvellement partiel où complet est à la charge du syndicat. C'est lui qui décide des modalités pour la réalisation du nouveau branchement.

Article 24 - Installations intérieures

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations situées après compteur n'incombent pas au syndicat. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité. L'installation d'un réducteur de pression et d'un robinet vanne après compteur sont vivement recommandés.

Les agents du syndicat pourront visiter les installations afin de :

- Vérifier la conformité des installations, notamment en cas d'utilisation d'eau à des fins sanitaires et qui ne proviendrait pas du réseau public (récupérateur d'eau, puits, ...),
- S'assurer de la présence de disconnecteur le cas échéant (contrôle obligatoire tous les ans) ou installation de réseaux séparatifs
- Vérifier les installations intérieures susceptibles de provoquer des perturbations sur le réseau ou une altération de la qualité des eaux distribuées (baisse de pression liée à une forte aspiration)

Le clapet anti-retour et anti-pollution

Il s'agit d'un dispositif empêchant le retour d'eau des installations privées dans les conduites d'eau publiques évitant ainsi une contamination de celles-ci. Les règlements sanitaires départementaux stipulent qu'il appartient aux abonnés ou aux propriétaires de mettre en œuvre les solutions homologuées pour qu'aucun retour d'eau ne puisse se produire. Ainsi, l'abonné ou le propriétaire doit procéder à la vérification, à la présence du clapet anti retour, de son bon fonctionnement et si absent de le poser. Sa présence est obligatoire.

Chaque fois que cela sera nécessaire, le syndicat pourra imposer des dispositifs assurant la protection du réseau. Ces dispositifs seront installés et entretenus aux frais du titulaire de l'abonnement.

Toutefois et dans l'intérêt de tous, le syndicat pourra procéder, lors d'une pose ou d'un remplacement de compteur, à la pose d'un clapet anti-retour mais l'abonné restera propriétaire et responsable de celui-ci.

Il est rappelé que le Règlement Sanitaire Départemental impose l'entretien annuel des installations intérieures (Article 18 - Titre I - Les eaux destinées à la consommation humaine). Dans ce cadre, la responsabilité du propriétaire pourra être engagée en cas de manque de maintenance et non-respect des obligations imposées par le règlement Sanitaire Départemental.

Article 25 - Dispositifs interdits - Prescriptions sanitaires

Sont interdits

- Les dispositifs de communication entre deux ou plusieurs branchements.
- Les dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphonage, permettent l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des conduites d'une eau non potable (nécessité de mise en place d'organes spécifiques tels que disconnecteur, bêche de reprise, ...).

- Les dispositifs pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites particulières non issues de cette dernière. Il ne doit pas être possible de mélanger les eaux du réseau public et d'un réseau privé du fait du dysfonctionnement d'un seul organe (clapet, vanne). Le réseau public doit être physiquement déconnecté du réseau privé par une manchette qui doit être démontée. Un disconnecteur devra être posé et entretenu aux frais du propriétaire.
- Les dispositifs anti-bélier, à matelas d'air, dans la distribution intérieure sans autorisation spéciale du service.
- Les dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite d'embranchement de type surpresseur.
- Le raccordement direct aux branchements de chaudière, d'installations de pompage ou de surpression.
- La mise à la terre de paratonnerres ou d'appareils utilisant l'électricité sur les conduites.
- Tout matériel pouvant conduire à la dégradation de la qualité de l'eau ou nuire à la pérennité des infrastructures publiques.

Le raccordement d'appareils utilisant la pression de l'eau ne pourra être effectué sans autorisation expresse et toujours révocable du service.

L'autorisation ne pourra être accordée que si les mesures de précaution conformes aux réglementations en vigueur préconisées sont respectées.

Article 26 - Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau effectué à l'initiative de l'abonné

En cas d'arrêt d'eau programmé ou réalisé à l'initiative de l'abonné, il appartiendra à l'abonné de prendre les précautions utiles pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau ou tout accident sur des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau en continue.

Article 27 - Fermeture et ouverture des branchements

La manœuvre de la bouche à clé, la fermeture et l'ouverture des branchements ne peuvent être effectuées que par les employés du service ou les personnes dûment autorisées.

Le non-respect de cette règle pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 28 - Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques

L'extension ou le renforcement du réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement de nouveaux immeubles est subordonné aux principes suivants :

- En règle générale, il ne sera posé de conduite d'eau publique que sous le domaine public,
- Les travaux pour l'extension ou le renforcement du réseau seront entrepris aux frais du demandeur,
- Le service pourra, à l'occasion de la réalisation d'un branchement payé par un particulier, prendre en charge la plus-value pour la pose d'une conduite d'un diamètre supérieur sans que l'intéressé ne puisse s'y opposer.
- L'extension de réseau est compatible avec les prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

Le Service de l'Eau donnera un avis défavorable pour toute demande de permis de construire ou permis d'aménager si les conduites de distribution d'eau ne permettent pas de desservir en eau l'aménagement dans des conditions normales. Dans ce cas, le pétitionnaire pourra financer le surdimensionnement des canalisations qui conditionne une bonne desserte.

Article 29 - Rétrocession des réseaux (lotissement, ZAC, ZAD, etc.)

Dans le cadre d'une rétrocession des réseaux privés d'eau d'un lotissement, de zones industrielles, de ZAC ou de ZAD au domaine public, le transfert de propriété ne sera envisageable que si une convention de rétrocession est actée, respectée et approuvée.

A défaut, la rétrocession sera soumise, à posteriori (après travaux), à un accord du syndicat suivant la procédure de rétrocession donnée en annexe F.

IV - COMPTEURS D'EAU

Article 30 - Règles générales

La constatation de la consommation d'eau est faite au moyen de compteurs plombés et équipés éventuellement, d'un moyen de relève à distance des consommations (radio relève, télérelève), appartenant au syndicat, fournis et entretenus par lui. Vous en avez la garde.

Le modèle des compteurs est déterminé par le service d'après le volume de consommation. Le calibre des compteurs sera à la discrétion du pétitionnaire après avis du service.

Article 31 – Accessibilité au compteur d'eau

Tous les compteurs sont relevés obligatoirement deux fois par an et peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Ils doivent donc rester accessibles de telle sorte que ces interventions puissent se faire sans difficulté (présence d'objets, d'encombrant sur votre regard), et pour les regards béton les nettoyer, enlever la paille, les chiffons servant d'isolant et sans que le personnel ne soit exposé à un danger quelconque.

En cas d'impossibilité d'accès durant 2 années consécutives, le Service se réserve le droit d'appliquer une estimation de 250 m³ sans que l'abonné ne puisse réfuter cette facture si celui-ci ne permet pas l'accès au compteur. En cas de paiement de cette facture sans réclamation de la part de l'abonné ou sans que le Service ait pu avoir accès au compteur, la facture sera réputée non remboursable. Dans le cas contraire, l'abonné sera invité par écrit à l'observation de ces prescriptions et la consommation d'eau sera évaluée par le service, sans que l'abonné soit en droit de réclamer si l'évaluation est supérieure à celle indiquée par le compteur.

Les travaux visant à faciliter l'accès au compteur sont à la charge de l'abonné. En cas de non-exécution, ils pourront être réalisés, toujours à ses frais et après mise en demeure.

Le comité syndical a décidé de la durée de fonctionnement des compteurs et le renouvellement se fera tous les 12 ans sauf cas particuliers.

En cas de refus d'accès au compteur après lettre de prise de rendez-vous, ensuite lettre recommandée, aucun dégrèvement ne sera accordé en cas de fuite au dispositif de comptage et le débit de l'alimentation sera réduit. Le syndicat se réserve le droit de facturer les rendez-vous non honorés par l'abonné.

Article 32 – Entretien et renouvellement

L'abonné a la charge de la surveillance de son compteur et de son regard même si ceux-ci sont positionnés sous le domaine public. En cas de dégradation par un tiers, les frais de remise en état ou de renouvellement, seront à la charge de l'abonné. Le regard et le compteur doivent être accessibles à tout moment.

Lors de votre souscription à l'abonnement auprès du service, celui-ci vous a informé par écrit (annexe C du règlement du service) des précautions particulières à prendre pour assurer la protection du compteur. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans le cas où :

- Le plomb de scellement a été enlevé,
il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

Le syndicat, propriétaire des compteurs ainsi que les équipements éventuels de transfert d'informations, pourra procéder à ses frais, à la vérification du compteur, à son remplacement (durée de vie dépassée, dysfonctionnement, aléas particuliers, ...) ainsi qu'à la pose d'un moyen de relève à distance aussi souvent qu'il le juge nécessaire. L'abonné ne pourra pas s'opposer à ce changement. Cette intervention est gratuite hormis si l'abonné est responsable du dérèglement du compteur d'eau.

La pose et la dépose d'un compteur, sur demande de l'abonné ou consécutive à une faute de l'abonné, seront toujours effectuées aux frais de ce dernier sur la base du prix voté par délibération syndicale. Quel que soit le motif du changement de compteur, cette opération fera l'objet d'une prise de rendez-vous avec l'abonné. Ce dernier ou l'un de ses représentants devra impérativement être présent lors du rendez-vous afin de constater de manière contradictoire l'index de relève et de clôture de facturation du compteur ancien.

En cas de remise aux normes, comme stipulé à l'Article 9 du présent règlement, le compteur et le regard de comptage pourront être placés sous le domaine public en limite de propriété sans que le propriétaire ne puisse s'y opposer.

Article 33 - Scellés des compteurs

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exclusion des agents du Syndicat, de débrancher un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement, de le démonter ou d'en rompre les plombs de scellement. Toute infraction constatée sera considérée comme une fraude et donnera lieu au paiement par l'abonné d'une pénalité pour consommation d'eau évaluée par le service, sans préjudice des poursuites qu'elle pourra tenter. L'article 39 "sanctions" du présent règlement sera alors appliqué.

Des poursuites pourront être également engagées.

Article 34 - Valeur des indications du compteur

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance après le compteur dans l'installation intérieure. Toutefois, un dégrèvement peut être octroyé selon les conditions énoncées à l'article 40 de ce règlement.

Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations et, notamment, de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation sera évaluée par le service, soit sur la moyenne des relevés annuels des trois années précédentes ou à défaut de relevé antérieur, sur les 6 mois suivant la pose d'un nouveau compteur ou sur la base du nombre de personne composant le foyer, sauf preuve du contraire apportée par l'abonné. La consommation moyenne par an et par personne est comprise entre 30 et 40 m³. La valeur retenue sera de 35 m³/personne/an. Elle sera révisable en fonction de l'évolution de la consommation constatée sur le territoire géré par le service de l'eau

Article 35 - Vérification des compteurs

Si l'abonné conteste l'exactitude des indications du compteur, il pourra en demander la vérification (étalonnage) au syndicat. Celle-ci sera effectuée par une société agréée et fera l'objet d'un procès-verbal d'essai.

Si l'écart enregistré entre la consommation réelle et les indications du compteur est inférieur à celui toléré par les tests en vigueur pour la classe métrologique du compteur, les frais de cette vérification seront facturés à l'abonné. Dans le cas contraire, les frais resteront à la charge du syndicat.

En cas de contestation, un huissier pourra être présent à la dépose et à la repose du compteur. Les frais seront comme pour l'étalonnage à la charge du demandeur sauf cas contraire.

Quel que soit le résultat de la vérification, le compteur installé en remplacement de l'appareil à vérifier pourra éventuellement rester en place. En cas de changement à tort du compteur demandé par l'abonné ce dernier sera facturé au demandeur au prix d'un changement de compteur tarif fixé par délibération (prix du compteur, main-d'œuvre - déplacement)

Il ne sera pas perçu de frais pour les vérifications opérées sur l'initiative du service, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement du compteur.

V - LUTTE CONTRE LE FEU

Article 36 - Cas d'incendie

Il est rappelé que la lutte contre l'incendie est une compétence communale. En cas d'incendie, toutes les conduites d'eau intérieures devront être mises à la disposition des sapeurs-pompiers.

La quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas prise en compte par l'abonné. L'évaluation en sera faite par le service.

Article 37 - Installation de prises d'incendie en domaine privé

Tout abonné peut demander au syndicat un branchement en domaine privé, pour la pose poteau d'incendie avec regard et compteur, Les frais d'installation et d'entretien sont identiques à ceux des branchements.

En cas d'incendie, la prise d'eau est délivrée gratuitement, elle donne lieu au paiement d'une redevance de location de compteur équivalente au diamètre du poteau d'incendie.

Les compteurs des branchements privés dédiés notamment à la défense incendie verront leurs consommations constatées facturées à l'exception des consommations justifiées pour la lutte contre l'incendie.

Le service sera seul juge de la faisabilité.

Article 38- Utilisation des prises d'incendie sur domaine public

Les poteaux d'incendie sont exclusivement dédiés à la lutte contre le feu ou à des usages présentant un intérêt public. Ils ne peuvent être ouverts qu'en cas d'incendie ou pour des exercices de défense incendie. Dans ce dernier cas, le service devra être prévenu 48 heures à l'avance. Si, lors d'une inspection, il est constaté que les poteaux d'incendie ont été utilisés pour des besoins autres que ceux définis plus haut, l'utilisateur pourra se voir facturer un volume estimé par le service, en plus des éventuelles poursuites judiciaires pour vol d'eau.

Une autorisation exceptionnelle pourra toutefois être accordée par le service de l'eau aux entreprises travaillant sur les voies publiques. Dans ce cas, le service devra être prévenu 48 heures à l'avance

Cette autorisation sera assujettie à facturation de l'eau consommée mesurée par compteur ou estimée par le service après autorisation écrite de la commune concernée.

Les points de prélèvements d'eau seront désignés par le service à l'exclusion de toute autre possibilité. Ils seront désignés de manière à limiter les perturbations sur le réseau.

Par ailleurs, le service de l'eau se réserve le droit d'utiliser les poteaux à incendie pour réaliser des purges sur le réseau. Seuls les agents du service ou les personnes mandatées par le syndicat sont autorisés à effectuer des manœuvres de ce type.

VI - APPLICATION DU REGLEMENT

Article 39 - Non-respect du règlement de service et sanctions

L'abonné est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement.

Les agents du syndicat et du prestataire sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées par tout moyen à la disposition des agents et par toute personne assermentée ou détenant le pouvoir de police (maire, adjoint...).

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le syndicat, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à la fermeture immédiate du branchement, à une mise en demeure, à la facturation des frais engagés par le Syndicat ou d'une consommation forfaitaire, et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sanctions seront proportionnelles au risque de la manière suivante :

• **Prises frauduleuse d'eau** (branchement sans compteur, rupture des scellées du compteur, alarme effraction enregistrée sur compteur avec module radio, prise d'eau sans autorisation sur poteau incendie, altération du fonctionnement du compteur, ou autres appareils publics non destinés à cet effet, détournement de fontaine public, tout montage permettant une prise frauduleuse de l'eau...) déclenchera l'application d'une pénalité établie sous la forme d'une consommation forfaitaire selon le calibre du compteur initialement installé ou prévu.

Le volume de la pénalité sera établi ainsi :

- Compteur de diamètre de 15 à 20 mm : le volume retenu est de 300 m³,
- Compteur de diamètre compris entre 30 à 40 mm : le volume retenu est de 600 m³,
- Compteur de diamètre 50 mm et plus : le volume retenu est de 1200 m³.

La consommation forfaitaire est appliquée au contrevenant selon les conditions tarifaires de son profil d'abonnement sans les redevances destinées à l'agence de l'eau, ou à défaut d'abonnement, selon le type d'usage de l'eau.

De même, l'infraction pénale de « vol » peut être retenue (article 311 -1 du Code Pénal).

• **Gêne persistante à l'exécution du service public dans de bonnes conditions**

(Rendez-vous sans suite pour accessibilité compteur, ...) entrainera la facturation au réel du temps passé pour les rendez-vous et les déplacements inutiles.

• **Risque sanitaire** (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif...) :

- Le syndicat enverra une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires
- Le syndicat procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.
- Le syndicat pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée et engagée.

• **En cas d'inexécution par l'abonné d'une des clauses du présent règlement, notamment en cas d'inaccessibilité au compteur, de refus d'accès au compteur et au branchement**, le Syndicat a la faculté de fermer le branchement après mise en demeure restée sans effet.

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par le syndicat aux frais du contrevenant. Le service de l'eau exercera toutes poursuites en cas d'infraction.

• **Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. Le syndicat pourra mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à quarante-huit heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du syndicat.

• **Frais d'intervention**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un abonné se produisent sur les ouvrages du syndicat, les dépenses de tous ordres occasionnés seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche du responsable et les frais nécessités par la remise en état des ouvrages. Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 40 - Dégrèvements

Les dégrèvements pour fuite pourront donner lieu à des remboursements sur la base du décret n°2012-1078 du 25 septembre 2012 (loi WARSMANN) relatif à la facturation en cas de fuites sur canalisations d'eau potable après compteur. Les modalités d'applications de ce décret sont données ci-dessous :

- Ne sont concernés que **les locaux d'habitation**.
- Les fuites de canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers - des équipements sanitaires - de chauffage - système d'arrosage automatique
 - Lorsque le syndicat constate une augmentation anormale de la consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard à l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.
- Pour bénéficier d'un dégrèvement, l'abonné doit attester de l'existence de la réparation de la fuite par une entreprise de plomberie dans un délai d'un mois à compter de l'information de sa consommation anormale.

Attester sur l'honneur ne pas être dédommagé par son assurance

Joindre la facture de l'entreprise qui comprendra les éléments suivants :

- Localisation et circonstances de la fuite
- Détail de la réparation
- Date de réparation
- N° de SIRET/ code APE

Le syndicat peut procéder à tout contrôle sur place, pour vérifier que la fuite a bien été localisée et réparée.

- En cas de non localisation de la fuite, l'abonné peut mettre en cause le fonctionnement de son compteur et peut demander sa vérification. Cette demande sera traitée conformément à l'article 35 du présent règlement.

- Suite aux réparations effectuées, la facture d'eau sera plafonnée au double de la consommation moyenne de référence calculée sur la base des trois dernières années de consommation.

Dans le cas de nouveaux abonnés, pour lesquels on ne dispose pas d'historique de consommation sur les années précédentes, le service prendra comme référence les consommations des abonnés précédents ayant occupé le même local d'habitation pendant une période équivalente.

Dans le cas d'un nouveau local d'habitation (pour lequel aucun historique de consommation ne peut donc être établi), le service prendra comme référence les moyennes de consommation de logements similaires.

Toutes autres demandes de dégrèvement pour fuite pourront faire l'objet d'une étude et, en cas d'accord du bureau syndicat, une subvention exceptionnelle pourra être octroyée par délibération. Le syndicat pourra procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, l'abonné devra s'acquitter de la totalité de la facturation.

Article 41- Mise en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur le 01/01/2022 en application de la délibération du comité syndical en date du 20/05/2021 et se substitue à tout règlement antérieur

Tout changement doit faire l'objet d'une information au syndicat

Utilisez le formulaire joint

Madame, Monsieur,

Vous êtes abonnés au syndicat des eaux du TREY SAINT JEAN

Vous êtes propriétaires

- Vous vendez votre maison
- Ou Vous louez votre habitation
- Ou Vous changez de locataires

Vous êtes nouveaux propriétaires

Utilisez le formulaire joint au présent règlement

Et transmettez-le-nous : par courrier - mail - ou déposé dans la boîte aux lettres sur le mur de la mairie de Thiaucourt.

Même si vous demandez aux tiers de le faire, assurez-vous que ce formulaire nous ait été envoyé ou transmettez-le

(Il vaut mieux être prévenu 2 fois que pas du tout ou un an - deux ans après)

Vous êtes locataires partants

Utilisez le formulaire joint au règlement complété et signé

Vous êtes locataires arrivants

Utilisez le formulaire joint au règlement complété - signé - et joindre les pièces demandées

Dans tous les cas si le syndicat ne reçoit pas ce formulaire complété et signé des 2 parties, aucune mutation ne sera faite.



SYNDICAT DES EAUX DU TREY SAINT JEAN
Hôtel de ville - BP n° 30010 - 54470 THIAUCOURT
☎ 03 83 81 95 19 @ sie.trey@wanadoo.fr

FORMULAIRE DE CHANGEMENT D'ABONNE
(Document à retourner signé par les 2 parties)

En cas de formulaire incomplet, le changement d'abonné ne sera pas pris en compte

- Adresse de l'habitation concernée par ce changement d'abonné :

Adresse : _____

N° compteur : _____

- En cas de LOCATION de l'habitation, compléter :

Nom du Propriétaire : _____

Demeurant à : _____

Tél : _____ adresse mail : _____

- En cas de VENTE ou d'ACHAT de l'habitation, compléter : (joindre l'attestation du notaire)

Nom du Notaire : _____

Adresse du Notaire : _____

- L'ANCIEN Abonné déménage de l'habitation concernée, précisez sa nouvelle adresse :

Nom et Prénom : _____

Nouvelle adresse : _____

Tél : _____ adresse mail : _____

Date de départ : _____

- NOUVEL Abonné : (Joindre copie de la (ou des) pièce(s) d'identité barrée et annotée « pour le SIE »)

⚠ Dans le cas d'un logement vacant, l'abonnement est dû par le propriétaire

Pour les professionnels N° de SIRET : _____

Nom et Prénom : _____

atteste signer un contrat d'abonnement avec le Syndicat des Eaux du Trey St Jean

Adresse d'envoi de la facture : _____

Tél : _____ adresse mail : _____

Date de d'arrivée : _____

- LES DEUX SIGNATAIRES certifient qu'ils ont fait conjointement le relevé de l'index du compteur :

le relevé du compteur

(uniquement les chiffres en noirs)



- SIGNATURES :

ANCIEN Abonné

NOUVEL Abonné